

Décision individuelle portant refus N°DI-2020 - 101

Pétitionnaire : Monsieur HELIOT Stéphane - Ecoloc Cassis

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

Localisation: cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 :

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier le 16 février 2020 par monsieur Heliot Stéphane, représentant la société Ecoloc Cassis pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec 17 navires ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 28 mai 2020 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec dix-sept navires dénommés Kyma immatriculé MA 821268, Piana, immatriculé AJB 54627, Temp one immatriculé MAF 85869, Temp Two immatriculé MAF 85858, Sun one immatriculé MAF 86283, Sun two immatriculé MAF 87248, Sun rider immatriculé MAF 86284, Sun rider immatriculé MAF 86284, Sun rider immatriculé MAF 86275, Alfa one immatriculé MAF 86274, Alfa two immatriculé MAF 86275, Alfa three immatriculé MAF 96575, Alfa four immatriculé MAF 96578, Eco one immatriculé MAF 86277, Eco two immatriculé MAF 86278, Eco three immatriculé MAF 86279, Eco four immatriculé MAF 86281 et Eco five immatriculé MAF 86276;

Considérant que la société Ecoloc Cassis a été créée et a commencé son activité commerciale de location sur le secteur du Parc national des Calanques en 2019 ;

Considérant que l'opérateur bénéficiait, en 2019, d'une autorisation d'occupation temporaire permettant l'exercice d'une activité commerciale depuis un port d'une durée de moins d'un an, délivrée du 24 mai 2019 au 3 novembre 2019 ;

Considérant que l'opérateur ne dispose pas d'autorisations d'occupation temporaire d'une durée inférieure à un an sur un pas de temps historique d'au moins 3 années successives ;

Considérant que l'opérateur n'est plus détendeur, en 2020, d'aucune autorisation d'occupation temporaire permettant l'exercice d'une activité commerciale depuis un port ;

Considérant que les conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation demandée, prévues à l'article 7 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1:

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Ecoloc Cassis » est rejetée.

Cet opérateur n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2:

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3:

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 juin 2020,

Le directeur,

François BLAND

Copie:

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navire à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.